Declaration du Roy ſur l'Edict faict par le feu Roy, mil cinq cens ſoixante-dixſept.

A PARIS,
Chez Federic Morel, Iamet Mettayer,
& Pierre l'Huillier, Imprimeurs &
Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCV.

Auec Priuilege dudit Seigneur.

Case
F
39
.326
1595 fac

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Par noſtre Edict du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts vnze, en reuoquant les Edicts faicts par le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & frere, és annees mil cinq cens quatre vingts cinq & quatre vingts huict, qui ont eſté la principale & premiere cauſe de ceſte ſouſleuation & rebellion, qui n'eſt pas encores finie en ce Royaume. Nous reſtabliſmes l'Edict faict par noſtre feu ſieur & frere en l'annee mil cinq cens ſeptante & ſept, pour la pacification des troubles, comme le remede qui a eſté recogneu le plus vtile & ſalutaire de tous les autres, qui ont eſté pratiquez contre tous les troubles qui ſont aduenus ſur le faict de la Religion: & qui auoit eſté auſſi conſulté & reſolu par l'aduis des Princes, des Officiers de la Couronne, & des plus grands & notables perſonnages, tant Eccleſiaſtiques qu'autres, qui eſtoient lors du Conſeil de noſtredict ſieur & frere. Ayans eſtimé qu'ainſi que ſoubs l'obſeruation dudict Edict la paix a eſté maintenue en ce Royaume, auec toute faueur & benediction de Dieu: que le reſtabliſſement d'iceluy la y rapporteroit, pour le moins y confirmeroit la bonne vnion & concorde que nous deſirons entre tous noz bons & fideles ſubiects, tant de l'vne que de l'autre Religion. Mais nous ſommes aduertis que l'intermiſſion qu'il y a eu de l'obſeruation d'iceluy pendant ces derniers troubles, a faict qu'en aucuns lieux, & en quelques poincts il n'eſt pas entierement executé, pour ce qui eſt du reſtabliſſemẽt general de l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: ny pareillement pour ce qui eſt accordé & permis pour celuy de la Religion pretendue reformee, & autres poincts qui concernent ceux de ladite Religion. Qui eſt cauſe que nous en receuons diuerſes plaintes & des vns & des autres, toutes fondees ſur l'inexecution dudict Edict. Lequel deſirans faire entierement obſeruer, & par iceluy maintenir noſdicts bõs ſubiects en amitié & repos, comme ils y ont eſté maintenuz pendant qu'il a eſté entr'eux bien obſerué, & à ce que noſtre intention ſoit ſur ce touſiours plus entendue & manifeſtee: NOVS, de l'aduis de noſtre Cõſeil, où eſtoient les Princes de noſtre ſang, autres Princes, les Officiers de la Couronne, & autres grands & notables perſonnages d'iceluy. AVONS dict, ordonné & declaré, diſons, ordonnons & declarons, Que noſtre vouloir & intention eſt, que ledict Edict faict par le feu Roy noſtredict feu ſieur & frere en l'annee mil cinq cens ſeptante & ſept, pour la pacification des troubles, qui fut deſlors verifié en noz Cours de Parlemẽt, & que nous auons par noſtre Edict du mois de Iuillet mil cinq cens quatre vingts vnze, reſtably: Enſemble les Articles des Conferences de Nerac & Flex, faictes depuis ſur l'execution dudict

Edict, ſoient en tout ce Royaume executez & obſeruez en tous leurs poincts, ſelon la pure intelligence d'iceux : nonobſtant leſdits Edicts deſdites annees mil cinq cens quatre vingts cinq & quatre vingts huict, reuoquez, comme dict eſt, & tous autres Edicts & Declarations faicts depuis iceluy Edict de ladicte annee mil cinq cens ſeptante & ſept, qui y peuuent porter contrarieté d'inuention ou ambiguité, & aux articles deſdites Conferences, que nous voulons & entendons demeurer & ſubſiſter entieres ſelon leur forme & teneur. Et par ce qu'à l'occaſion de la reuocation dudit Edict, & en vertu de celuy de ladite annee mil cinq cẽs quatre vingts cinq, la guerre fut declaree contre ceux de ladite Religion pretendue reformee, qui de leur part la firẽt auſſi, dont ils n'ont point eu iuſques icy de deſcharge : par ce que le feu Roy noſtredict feu ſieur & frere ne fit point depuis d'Edit de paix auec eux: Et eſtant neantmoins bien raiſonnable que tout ce qui par eux a eſté faict pendant ladicte guerre en cas d'hoſtilité, demeure eſtainct & aboly, ſans qu'ils en puiſſent eſtre aucunement pourſuiuis & recherchez. Nous declarons pareillement que ce qui leur eſt accordé par ledict Edict, ſeptante & ſept, pour la prinſe des armes qu'ils auroiēt faite, & autres cas y contenus, leur vaille & leur ſoit cōtinué iuſques à preſent: nonobſtant comme deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT à noz amez & feaux les gens tenans noz Cours de Parlemens, Chambres de noz Comtes, Cours de noz Aydes, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenās

& tous noz autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que noſtre preſente Declaration ils facẽt lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au cõtraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNÉ à ſainct Germain en Laye le quinzieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze. Et de noſtre regne le ſixieſme.

Ainſi ſigné, HENRY.
Et ſur le reply, Par le ROY, eſtant en ſon Conſeil. FORGET.

Et ſeellé ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune.

Leuës, publiees & regiſtrees, oy ſur ce le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le ſixieſme iour de Feurier, Mil cinq cents quatre vingts quinze.

Signé, DV TILLET.

Leuës, publiees & regiſtrees en la Chambre des Comptes, oy ſur ce le Procureur General du Roy, le troiſieſme iour de Mars, Mil cinq cents quatre vingts quinze.

Signé, DE LA FONTAINE.

Edict de Pacification, faict par le Roy, pour mettre fin aux troubles de ſon Royaume, & faire deſormais viure tous ſes ſubjets en bonne paix & concorde, ſoubs ſon obeiſſance.

Leu & publié en la Cour de Parlement, le vij. iour d'Octobre, 1577.

A PARIS,
Chez Federic Morel, Iamet Mettayer, & Pierre l'Huillier, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCV.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

EDICT DV ROY, SVR *la Pacification des troubles de ce Royaume, cōtenant le reglement que ſa Maieſté veult & entend eſtre gardé pour l'entretenement d'icelle.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous preſens & aduenir, Salut. Dieu qui eſt ſcrutateur des cœurs des hommes, & voit le fons de toutes leurs penſees, nous ſera touſiours vray iuge que noſtre intention n'a iamais eſté autre que de regner ſelon ſes ſaincts commādemens, & gouuerner nos ſubiets en toute droicture & iuſtice. Nous rendans à tous pere commun, qui n'a autre fin que leur ſalut & repos. Pour à quoy paruenir nous nous ſommes inceſſamment efforcez de faire tout ce qu'auons eſtimé plus conuenable ſelon les occaſions & le temps, meſmement auec ceſt intention d'eſtablir vn aſſeuré repos en ceſtuy noſtre Royaume, & pourueoir aux deſordres & abuz qui y ſont entrez par la licence de ſi longs troubles, & le remettre en ſa premiere dignité & ſplendeur. A ceſte fin nous aurions conuoqué en noſtre ville de Blois nos Eſtats generaux, où furent traictez pluſieurs choſes, ſpecialement ſur le fait de la Religion. Ayant eſté propoſé par aucuns que l'vn des meilleurs remedes eſtoit d'interdire tout exercice d'autre Religion que de la Catholique: Toutesfois

Dieu n'a permis qu'en ayons recueilly le fruict que deſirions, ains comme il luy plaiſt quelquesfois viſiter les Royaumes & potentats, auec ſa verge de rigueur pour les offenſes & pechez des hommes, les troubles ſe ſeroyent r'allumez en noſtre Royaume plus que iamais, à noſtre treſgrand regret & deplaiſir, & ce qui ſur tout plus nous eſtoit grief c'eſtoit que l'innocent, c'eſt à ſçauoir noſtre pauure peuple, portoit le plus de mal, d'oppreſſion & d'iniures. Leſquelles choſes ayans iour & nuict conſiderees, & nous ayant l'experience en noſtre Maiorité de vingt cinq ans, faict cognoiſtre que de la continuatiō des armes & de la guerre, ne peut prouenir le bien que nous auons tant deſiré & procuré: & croyant fermement qu'il plaira à Dieu par ſa benignité conuertir en fin ſa rigueur en miſericorde, & que ſes viſitations ſoyent ſalutaires admoneſtemens pour le recognoiſtre & retourner au droict chemin de noſtre deuoir: Apres auoir imploré ſon ayde, & ſupplié de nous inſpirer à trouuer les remedes plus propres & conuenables pour le bien de noſtre Eſtat, & pris ſur ce l'aduis de la Royne noſtre treſ-honoree Dame & Mere, de noſtre treſ-cher & treſ-amé Frere le Duc d'Anjou, des Princes de noſtre ſang & autres, des officiers de noſtre Couronne, & autres ſeigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil priué: Auons en attendant qu'il ait pleu à Dieu nous faire la grace par le moyen d'vn bon, libre & ligitime Concile general de reünir tous nos ſubiets à noſtre Egliſe Catholique par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, dict, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

I.

PREMIEREMENT, que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre dés & depuis les troubles aduenuz en noſtredit Royaume, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſtaincte & aſſoupie, comme de choſe non aduenüe, & ne ſera loiſible ny permis à nos procureurs generaux, ny autres perſonnes quelcõques, publiques ny priuees en quelque temps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez ne pourſuitte en aucunes Cours ou iuriſdiction que ce ſoit.

II.

Deffendons à tous nos ſubiects de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, reſentir, iniurier, ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, en diſputer, conteſter, quereller, ny s'outrager, ou offenſer de faict ou de parole: mais ſe contenir & viure paiſiblemẽt enſemble comme freres, amis & concitoyens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre puniz comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoit remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts de ceſtuy noſtre Royaume & païs de noſtre obeyſſance, ou l'exercice d'icelle a eſté intermis pour y eſtre paiſiblement & librement exercee, ſans aucun trouble ou empeſchement. Deffendant treſ-expreſſement à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou cõdition qu'elles ſoyent, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouyſſance & perceptiõ des dixmes, fruits & reuenus de leurs benefices, & tous autres droits & deuoirs qui leur appartiennẽt: & que tous ceux qui durant les preſens & precedẽs troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biẽs & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible iouyſſance en tels droicts, libertez & ſeuretez qu'ils auoyent auparauant qu'ils en fuſſent deſſaiſiz.

IIII.

Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differens entre nos ſubiets, leur auons permis & permettons viure & demeurer par toutes les villes & lieux de ceſtuy noſtre Royaume, & païs de noſtre obeyſſance, ſans eſtre enquis, vexez, moleſtez, n'aſtraints à faire choſe pour le faict de la Religion contre leur conſcience, ne pour raiſon d'icelle eſtre recherchez és maiſons & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportant au reſte, ſelon qu'il eſt cõtenu en noſtre preſent Edict.

V.

Nous auons auſſi permis à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes, tant regnicoles qu'autres faiſans profeſſion de la Religion pretendue reformee, ayans en noſtredit Royaume & païs de noſtre obeyſſance, haute Iuſtice ou plein fief de haubert, comme en Normandie, ſoit en proprieté ou vſufruict en tout ou par moitié, ou pour la troiſieſme

ſieſme partie, auoir en telle de leurs maiſons deſdites hautes Iuſtices ou fiefs ſuſdits, que ils ſeront tenuz nommer deuant, à nos Baillifs & Seneſchaux, chacun en ſon deſtroit pour leur principal domicile, l'exercice de ladite Religion, tant qu'ils y ſeront reſidens, & en leur abſence, leurs femmes ou famille, dont ils reſpondront. Nous leur permettõs auſſi auoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haute Iuſtice ou fief ſuſdits de haubert, tant qu'ils y ſeront preſens & non autrement : le tout tant pour eux, leur famille, ſubiets qu'autres qui y voudront aller.

VI.

Es maiſons de fief où ceux de ladite Religiõ n'auront ladite haute Iuſtice, ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement : N'entendant toutesfois, s'il ſuruiẽt de leurs amis iuſqu'au nombre de dix, ou quelque bapteſme preſſé en compagnie n'excedant ledict nombre de dix, qu'ils en puiſſent eſtre recherchez: moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoyent au dedans des villes, bourgs & villages appartenans aux ſeigneurs hauts Iuſticiers, Catholiques autres que nous, eſquels leſdits ſeigneurs Catholiques ont leurs maiſons: auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs & villages faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſſion & congé deſdits ſeigneurs hauts Iuſticiers, & non autrement.

VII.

Nous permettons auſſi à ceux de ladite Religion faire & continuer l'exercice d'icelle, en toutes les villes & bourgs où il ſe ttouuera publiquemẽt fait le dixſeptieſme iour du preſent mois de Septembre: excepté toutesfois és bourgs appartenans aux Catholiques tenuz à preſent par ceux de ladite Religion, eſquels l'exercice n'eſtoit fait auant la derniere repriſe des armes, & meſmes durant les precedentes paix.

VIII.

D'auantage en chacun des anciens Bailliages, Seneſchauſſees & Gouuernemens tenans lieu de Bailliage, reſſortiſſans nuement & ſans moyen, és Cours de Parlement. Nous ordonnõs que és faux-bourgs d'vne ville, où il y aura pluſieurs villes, & en default des villes, en vn bourg ou village, l'exercice de ladite Religion ſe pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

IX.

Deffendans treſ-expreſſement à tous ceux de ladite Religion, faire aucũ exercice d'icelle, tant pour le miniſtere, reglemens, diſcipline ou inſtitution publique d'enfans & autres en ceſtuy noſtredict Royaume & pays de noſtre obeiſſance, en ce qui concerne la Religion, fors que és lieux cy deſſus permis & octroyez.

X.

Comme auſſi de faire faire aucun exercice de ladite Religion en noſtre Cour & ſuitte, ny à deux lieuës és enuirons d'icelle, ny pareillement en nos terres & païs qui ſont de là les Monts, ny auſſi en noſtre Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ny à dix lieuës autour de ladite Ville: leſquelles lieuës nous auons limitees & limitons aux lieux qui enſuyuẽt.

Sçauoir eſt Senlis & les fauxbourgs : Meaux & les fauxbourgs : Meleun & les fauxbourgs : vne lieuë par de là Chaſtres ſouz Mont-lehery, Dourdan & les fauxbourgs, Rambouillet : Houdan & les fauxbourgs, vne lieuë grande par de là Meulan, Vigny, Meru, & Sainct Leu de Serans : Auſquels lieux ſuſdits, nous n'entendons qu'il ſoit faict aucun exercice de ladite Religion. Toutesfois ceux de ladite Religion demeurans eſdites terres & pays de là les Monts, & en noſtredite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, eſtenduë ainſi que dict eſt, ne pourront eſtre rechechez en leurs maiſons, ne aſtraints à faire choſe pour le regard de leur religion, cõtre leurs conſciences, en ſe comportans au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edict.

X I.

Nous deffendons à tous preſcheurs, lecteurs & autres qui parlent en public, de vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition : ains leur auons enioinct & enioignons de ſe contenir & comporter modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & trãquillité, par nous en noſtredict Royaume, ſur les peines portees par nos precedens Edicts : Enioignans treſ-expreſſement à nos procureurs generaux & autres nos officiers d'y tenir la main.

X I I.

Ceux de ladite Religion ne ſeront aucunement aſtraints ny demeureront obligez, pour raiſon des abiurations, promeſſes & ſermens qu'ils auroyent cy deuant faits ou cautions par eux baillees, concernans le faict de ladite Religion, & n'en pourront eſtre moleſtez ny trauaillez en quelque ſorte que ce ſoit.

XIII.

Seront tenuz auſſi garder & obſeruer les feſtes indictes en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ne pourront és iours d'icelles beſongner, vendre ny eſtaller à boutiques ouuertes : & aux iours eſquels l'vſage de la chair eſt deffendu, les boucheries ne s'ouuriront.

XIIII.

Ne pourront en noſtredict Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance eſtre venduz aucuns liures ſans eſtre premierement veuz par nos officiers des lieux ou (pour le regard des liures concernans ladite Religion pretendue reformee) par les Chambres cy apres par nous ordonnees en chacun Parlement, pour iuger des cauſes & differens de ceux de ladite Religion: Deffendant treſ-expreſſement l'impreſſion, publication & vendition de tous liures, libelles & eſcrits diffamatoires, ſur les peines contenues en nos ordonnances: Enioignant à tous nos Iuges & officiers d'y tenir la main.

XV.

Ordonnons qu'il ne ſera faict difference ny diſtinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les eſcholiers, pour eſtre inſtruits és vniuerſitez, colleges & eſcholes, & les malades & pauures és hoſpitaux, maladeries & aumoſnes publiques.

XVI.

Ceux de ladite Religion pretenduë reformee ſeront tenuz garder les loix de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, receuës en ceſtuy noſtredit Royaume, pour le faict des Mariages, contractez & à contracter és degrez de conſanguinité, & affinité, pour euiter aux debats & procez qui s'en pourroyent enſuyure, à la ruyne de la pluſpart des bonnes maiſons d'iceluy, & diſſolution des liens d'amitié qui s'acquierent par mariages, & alliances entre nos ſubiets.

XVII.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droits d'entree, comme il eſt accouſtumé pour les charges offices, dont ils ſeront pourueuz, ſans eſtre contraints aſſiſter à aucunes ceremonies contraires à leurdite religion, & eſtans appellez par ſerment ne ſeront tenuz d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité, & ne ſeront auſſi tenuz de prendre diſpence du ſerment par eux preſté en paſſant les contrats & obligations.

XVIII.

Voulons & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretẽdue reformee & autres qui ont ſuyui leur party, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, ſoyent tenuz & contraints par toutes voyes deues & raiſonnables, & ſouz les peines cõtenues en nos precedens Edits ſur ce faits, payer & acquitter les dixmes aux Curez & autres Eccleſiaſtiques, & à tous autres à qui ils appartiennent, ſelon l'vſance & couſtume des lieux.

XIX.

Afin de reunir d'autant mieux les volontez de nos ſubiets, comme eſt noſtre intention, & oſter toutes plaintes à l'aduenir, declarons que tous ceux de ladite Religion pretendue reformee, & autres noſdits ſubiets qui ont ſuyui leur party, capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices, & charges publiques quelconques royalles, ſeigneuriales ou des villes de noſdits Royaumes, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, & d'eſtre indifferemmēt admis & receuz en iceux, ſans qu'ils ſoyent tenuz preſter autre ſermēt ny aſtraints à autres obligations que de bien & fidelement exercer leurs eſtats, dignitez, charges & offices, & garder les ordonnances: Eſquels eſtats, charges & offices, pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, il y ſera, aduenant vacation, par nous pourueu indifferemment & ſans diſtinctiō de Religion, de perſonnes capables, comme verrōs eſtre à faire pour le bien de noſtre ſeruice. Entendons auſſi que ceux de ladite Religion puiſſent eſtre admis & receuz en tous conſeils, deliberations, aſſemblees & functions qui dependent des choſes ſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite Religion, ils en puiſſent eſtre reiettez ou empeſchez d'en iouyr.

X X.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion pour toutes les villes de ce Royaume, qu'il leur ſera pourueu promptement par nos officiers & magiſtrats en chacun lieu, d'vne place la plus commode que faire ſe pourra: ce que nous enioignons à noſdits officiers de faire, & tenir la main, que auſdits enterremens il ne ſe commette aucun ſcandale.

XXI.

Et afin que la iuſtice ſoit rendue & adminiſtree à nos ſubiets ſans aucune ſuſpition, haine ou faueur, comme eſtant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde : Auons ordonné & ordonnons qu'en chacune de nos Cours de Parlement de Paris, Rouen, Dijon & Rennes, ſera eſtablie vne chambre compoſee pour le regard du Parlement de Paris, d'vn Preſident & ſeize Conſeilliers : Pour celuy de Rouen, d'vn Preſident & douze Cõſeillers : & pour ceux de Dijon & Rennes, chacun d'vn Preſident & dix Conſeillers, leſquels Preſidens & Conſeillers ſeront par nous prins & choiſis du nombre de ceux deſdites Cours.

XXII.

Et pour le regard de nos Cours de Parlement de Bordeaux, Grenoble, & Aix, ſera pareillemẽt eſtablie vne Chambre en chacun d'iceux, compoſee de deux Preſidens, l'vn Catholique, & l'autre de ladite Religion pretendue reformee, & douze Conſeillers, dont les huict ſeront Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion : Leſquels Preſidens & Conſeilliers Catholiques ſeront par nous choiſis & nommez du nombre des Preſidens & Conſeillers deſdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, y ſeront employez ceux qui ſe trouueront encores à preſent pourueuz deſdits offices eſdites Cours : & où ils ne ſeroyent nombre ſuffiſant, ſera par nous faict erection d'autres offices, autant qu'il ſera neceſſaire pour parfaire le nombre ſuſdit, aux meſmes gages, honneurs, authoritez & prerogatiues que les autres de noſdites Cours, dont ſeront pourueuz perſonnages de ladite Religion.

XXIII.

Et pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, ſera ſemblablement eſtablie vne Chambre compoſee cõme les autres, de deux Preſidens, l'vn Catholique & l'autre de la Religion, & douze Conſeillers, huict Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion : Leſquels Catholiques seront par nous choiſis de nos autres Cours de Parlement & du grand Conſeil : & pour le regard de ceux de ladite Religion, y ſeront colloquez ceux qui ſe trouueront encores à preſent pourueuz d'offices en iceluy Parlement de Thoulouze, faiſant creation du nombre qui ſera beſoin, pour rẽplir ladite Chambre, ainſi qu'il eſt dict, pour les autres : laquelle Chambre ainſi compoſee ſera par nous enuoyee en noſtre ville de Et pour le regard de celles de Daulphiné la ſeance en ſera ſix mois en noſtre ville de Grenoble, & les autres ſix mois en telle autre ville que nous ordonnerons par cy apres.

XXIIII.

Leſquelles Chambres compoſees, ainſi que dict eſt, & eſtablies par tous noſdits Parlements, cognoiſtront & iugeront en ſouueraineté & dernier reſſort, par arreſt priuatiuement à tous autres des procez & differens meuz & à mouuoir, deſquels procez ceux de ladite Religion pretendue reformee, & autres qui ont ſuyui leur party, ſeront parries principales ou garands, en demandant ou deffendant en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, ſoyent leſdits procez par eſcrit ou appellations verballes : & ce, ſi bon ſemble auſdites parties, &

ties, & l'vne d'icelles le requiert auant conteſtation en cauſe, pour le regard des procez à mouuoir.

XXV.

Voulons auſſi par maniere de prouiſion & iuſqu'à ce qu'en ayons autrement ordõné, qu'en tous procez meuz ou à mouuoir, là où ceux de ladite Religion ſeront en qualité, demandant ou deffendant parties principalles ou garands és matieres ciuiles, leſquelles nos officiers és ſieges Preſidiaux ont pouuoir de iuger ſouuerainement & en dernier reſſort, leur ſoit permis de requerir que deux de la Chambre où leſdits procez ſe deuront iuger s'abſtiennent du iugement d'iceux : leſquels ſans aucune expreſſion de cauſe, ſeront tenuz de s'en abſtenir : Nonobſtant l'ordonnance par laquelle les iuges ne ſe peuuent tenir pour recuſez ſans cauſe, leur demeurant, outre ce, les recuſations de droict contre les autres: & és matieres criminelles, eſquelles auſſi ils iugent ſouuerainement, pourront les preuenuz, eſtans de la ſuſdite Religion, requerir que trois deſdits Iuges s'abſtiennent du iugement de leur procez, ſans expreſſion de cauſes & les Preuoſts des Mareſchaux de France, Vi-baillifs, Vi-ſenechaux, Lieutenant de robe courte, & autres officiers de ſemblable qualité iugeront ſelon les ordonnances & reglements cy deuant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliers chargez & preuenuz des cas preuoſtaux, s'ils ſont de la ſuſdite Religion, pourront requerir que trois des Iuges Preſidiaux où leſdits cas ſe doyuent iuger par les ordonnances, s'abſtiennent du iugemẽt de leurs procez, & ſeront tenuz s'en abſtenir ſans aucune expreſſion de cauſe, ſauf, ſi en la Chambre deſdits ſieges Preſidiaux, où leſdits procez ſe iugeront, ſe trouuoit iuſques au nōbre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle, de ladite Religion: auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe: N'entendons toutesfois, que leſdits ſieges Preſidaux, Preuoſt des Mareſchaux, Vi-baillifs & Vi-ſeneſchaux, en vertu de ce que dict eſt, prennent cognoiſſance du faict des troubles paſſez.

XXVI.

Ordonnons, voulons & nous plaiſt que noſtre treſ-cher & treſ-amé Frere le Roy de Nauarre, noſtre treſ-cher & bien amé couſin le Prince de Condé, & ſemblablement tous autres ſeigneurs, cheualiers & gentilshommes, & autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent de ladite Religion & autres, qui ont ſuiuy leur party, r'entrent & ſoyent effectuellement conſeruez en la iouyſſance de leurs gouuernemens, charges, eſtats & offices royaux, dont ils iouyſſoyent auparauant le xxiiij. d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & douze, pour les tenir & en vſer, tout ainſi & en la meſme forme & maniere que les autres Gouuerneurs & officiers de ceſtuy noſtredit Royaume, ſans eſtre aſtraints prendre nouuelles prouiſions: nonobſtant tous arreſts & iugemens contre eux donnez, & les prouiſions qui auroyent par autres eſté obtenues deſdits Eſtats. Pareillement qu'ils rentrent en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raiſons & actions: nonobſtant les iugemens enſuyuis pour raiſon deſdits troubles, leſquels arreſts, iugemens, prouiſions, & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, nous auons à ceſte fin declarez & declarons nuls & de nul effect & valeur.

XXVII.

N'entendons toutesfois, que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, leſquels ont reſigné leurs eſtats & offices, en vertu de nos lettres patentes, ou du feu Roy noſtre treſ-honoré ſeigneur & Frere (que Dieu abſoluë) puiſſent les recouurer & entrer en la poſſeſſion d'iceux, leur reſeruant neantmoins toutes actions contre les poſſeſſeurs & titulaires deſdits offices, pour le payemēt du pris conuenu entre eux, au moyen deſdites reſignations: & pour le regard de ceux qui ont eſté par les particuliers contraints de faict & par force, à reſigner leurſdits eſtats & offices: leur permettons, & à leurs heritiers d'en faire inſtance & pourſuitte par Iuſtice ciuilement, tant contre ceux qui auront vſé deſdites forces, que cōtre leurs hoirs & ſucceſſeurs.

XXVIII.

Et quant à ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuiuy leur party, qui auroyent eſté pourueuz deſdits offices auant le xxiiij. d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante douze, & non encores receuz en iceux: Nous voulons qu'ils ſoyent receuz eſdits eſtats, & toutes prouiſions neceſſaires leur en ſoyent expediees.

XXIX.

Ordonnons auſſi, ſi aucunes commanderies de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalem, appartenans à ceux de ladite Religion pretendue reformee & autres qui ont ſuiuy leur party, ſe trouuoyent ſaiſies par authorité de iuſtice, ou autrement, à l'occaſion & pretexte ſeulement des troubles, ils en eſtoyent en quelque ſorte que ce ſoit depoſſedez, que pleine & entiere main leuee en ſoit faicte auſdits commandeurs, & eux remis en tel eſtat & poſſeſſiō deſdites commanderies qu'ils eſtoyent auant le xxiiij. d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante douze.

XXX.

Les criées, affiches & ſubhaſtatiōs des heritages, dont l'on pourſuit le decret, ſeront faictes és lieux & heures accouſtumees, ſi faire ſe peut, ſuyuant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, ſi au lieu où ſont aſſis leſdits heritages y a marché, & où il n'y en auroit point, ſeront faictes au plus prochain marché, eſtant du reſſort du ſiege où l'adiudication ſe doit faire, & ſeront les affiches miſes au poteau dudit marché, & à l'entree de l'auditoire dudict lieu: & par ce moyen ſeront bonnes & valables leſdites criees, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroyēt eſtre alleguées pour ce regard.

XXXI.

Les acquiſitions que ceux de ladite Religiō pretendue reformee & autres qui ont ſuiuy leur party, auroyēt faictes par authorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ny effect: Ains ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques r'entrent incontinent & ſans delay, & ſoyent conſeruez en la poſſeſſion & iouyſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans eſtre tenuz de rendre le prix deſdites ventes, & ce nonobſtant leſdits contrats de vendition, leſquels à ceſt effect nous auons caſſez & reuocquez comme nuls, ſauf leur recours aux achepteurs contre qui il appartiendra. Et pour rembourſer leſdits achepteurs deſdites terres, des deniers par eux veritablement & ſans fraude, deſ-bourſez, ſeront expediees nos lettres patentes de permiſſion à ceux de ladite Religion, d'impoſer & egaller ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdites ventes, ſans qu'iceux acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leurs dommages & intereſts à faute de iouyſſance, ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fourniz pour le pris deſdites acquiſitions, precomptãt ſur iceluy prix les fruits par eux perceuz, en cas que ladite vente ſe trouuaſt faicte à trop vil & iniuſte prix.

XXXII.

Les exheredations ou priuations, ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires faictes ſeulement en haine ou pour cauſe de Religion, n'auront lieu tant pour le paſſé que pour l'aduenir entre nos ſubiets: & neantmoins les teſtamẽts militaires qui ont eſté faits durant leſdits preſens & precedens troubles, tant d'vne part que d'autre, vaudront & tiendront ſelon la diſpoſition de droict.

XXXIII.

Les deſordres & excez faits ledit xxiiij. d'Aouſt & iours enſuyuans, en conſequence dudit iour en noſtre bonne ville de Paris, & autres villes & endroits de noſtredit Royaume, ſont aduenuz à noſtre treſ-grand regret & deſplaiſir: & pour demonſtration ſinguliere de noſtre bonté & bien-vueillance enuers noz ſubiets, declarons les veufues & enfans de ceux qui ont eſté tuez leſdits iours en quelque part que ce ſoit de noſtredict Royaume, exempts de contribuer aux impoſitions qui ſe feront pour raiſon du Ban & Arriereban, ſi leurs maris ou peres eſtoyent nobles: & où leurſdits maris & peres auroyent eſté de qualité roturiere & taillables, Nous pour les meſmes conſiderations deſchargeõs leſdites veufues & enfans de toutes tailles & impoſitions, le tout pour & durant l'eſpace de ſix annees prochaines: deffendant à nos officiers chacun en ſon endroit de les y comprendre au preiudice de nos preſens vouloir & intention.

XXXIIII.

Declarons auſſi toutes ſentences, iugemens, arreſts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant viuans que morts, depuis le treſpas du feu Roy Henry noſtre treſ-honoré ſeigneur & pere, à l'occaſion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenuz, enſemble l'execution d'iceux iugemens & decrets dés-à preſent caſſez, reuocquez & adnullez, & iceux caſſons, reuocquons & adnullons, ordonnãt qu'ils ſoyent rayez & oſtez des regiſtres des greffes des Cours, tant ſouueraines que inferieures: Comme nous voulons auſſi eſtre oſtees & effacees toutes marques, veſtiges & monuments deſdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoire & poſterité, & que les places eſquelles ont eſté faites pour ceſte occaſion, demolitions & raſemens, ſoyẽt rendues en tel eſtat qu'elles ſont, aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & diſpoſer à leur volonté, & generalement auons caſſé, reuoqué & anullé toutes procedures & informatiōs faictes pour entrepriſes quelconques, pretenduz crimes de leze Majeſté, ou autres. Nonobſtant leſquelles procedures, arreſts & iugemens contenans reünion, incorporation & confiſcation, voulons que ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuiuy leur party, & leurs heritiers r'entrent en la poſſeſſion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

XXXV.

Et d'autant qu'au moyen de noſtre ſuſdite Declaration, tous arreſts & iugemens donnez contre le feu ſieur de Chaſtillon, Admiral de France & execution d'iceux, demeurent nuls & de nul effect, comme choſe non faicte ny aduenue, Nous en cōſequence d'icelle declaration, Ordonnōs que tous leſdits arreſts, iugemens, procedures & actes faits contre ledict Sieur de Chaſtillon, ſoyent rayez, biffez & mis hors des regiſtres des greffes, tant de nos Cours de Parlement, que de toutes autres iuriſdictions, & que tant la memoire dudit Admiral que les enfans d'iceluy demeurent entiers en leur honneur & biens pour ce regard: Nonobſtant que leſdits arreſts portent reünion & incorporation d'iceux biens au domaine de noſtre Couronne, dont nous ferons expedier auſdits enfans plus ample & ſpeciale declaration, ſi meſtier eſt.

XXXVI.

Le ſemblable voulons eſtre faict pour le regard des ſieurs de Montgommery, Monbrun, Briquemaut & Cauaignes.

XXXVII.

Deffendons de faire aucunes proceſſions, tant à cauſe de la mort de feu noſtre Couſin le Prince de Condé, que de ce qui aduint le iour ſainct Barthelemy cinq cens ſoixante douze, & autres actes qui puiſſent r'amener la memoire des troubles.

XXXVIII.

Toutes procedures faictes, iugemens & arreſts donnez contre ceux de ladite Religion, portans les armes ou abſents de noſtredit Royaume, ou bien retirez és villes & pays d'iceluy, par eux tenuz en quelque autre matiere que de la Religion & troubles: enſemble toutes pereptions d'inſtances, preſcriptions, tant legales, conuentionnales, que couſtumieres, & ſaiſies feodalles eſcheues pendant les preſens & precedens troubles, ſeront eſtimees cõme non faictes, données ny aduenues, & telles les auons declarees & declarons, & icelles miſes, & mettons au neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement ayder: ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'ils eſtoyent auparauant, nonobſtant leſdits arreſts, & l'execution d'iceux, & leur ſera rendue la poſſeſſion en laquelle ils eſtoyent, pour le regard deſdites choſes, ledit xxiiij. d'Aouſt, cinq cens ſoixante & douze. Ce que deſſus auoir pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont ſuiuy le party de ceux de ladite Religion, depuis la derniere reprinſe des armes, ou qui ont eſté abſens de noſtre Royaume pour le faict des troubles: & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant leſdits troubles, remettons les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoyent auparauãt ſans

ſans refondre les deſpens, ny eſtre tenuz de conſigner les amendes.

XXXIX.

Tous priſonniers qui ſont detenuz par authorité de Iuſtice, ou autrement, meſmes és galleres, à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſerōt eſlargis & mis en liberté, d'vn coſté & d'autre, ſans payer aucune rançon, caſſant & adnullant toutes obligations paſſees pour ce regard, deſchargeant les cautiōs d'icelles: Inhibant & deffendāt treſ-expreſſement à ceux és mains deſquels ſont leſdits priſonniers, de n'vſer de force & violence enuers eux, ny les mal traitter, ou leur mesfaire aucunement en leurs perſonnes, ſur peine d'eſtre puniz & chaſtiez treſ-rigoureuſement. N'entendant toutesfois que les rançons qui auront eſté ja deſ-bourcees & payees par ceux qui eſtoyent priſonniers de guerre ſeulemēt, puiſſent eſtre repetez ſur ceux qui les auront receues. Et pour le regard des differents, concernans leſdites rançons de ceux qui ont eſté faits priſonniers d'vne part & d'autre durāt leſdits troubles, la cognoiſſance & iugemēt en eſt reſeruée, comme nous la reſeruons à nous & à noſtre perſonne, deffendant aux parties d'en faire pourſuitte ailleurs, que par deuant nous, & à tous nos officiers & magiſtrats d'en prēdre aucune cauſe, iuriſdiction ou cognoiſſance.

XL.

Et quant à ce qui a eſté fait, ou prins hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, contre les reglemēs publics ou particuliers des Chefs & des communautez és Prouinces, qui auoyent cōmandement, en pourra eſtre faict pourſuitte par la voye de iuſtice.

XLI.

Ordonnons auſſi que punitiõ ſoit faicte des crimes & delicts commis entre perſonnes de meſme party, en temps de troubles, trefues & ſuſpenſion d'armes, ſi ce n'eſt en actes cõmandez par les Chefs d'vne part & d'autre, ſelon la neceſſité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuees & exactions de deniers, ports d'armes, & autres exploits de guerre faits d'authorité priuee, & ſans adueu, en ſera faict pourſuitte par la voye de Iuſtice.

XLII.

Les meubles qui ſe trouueront en nature, & qui auront eſté prins par voye d'hoſtilité, ſeront renduz à ceux à qui ils appartiennent, s'ils ſont & ſe trouuent eſtre encore lors de la publicatiõ du preſent Edict, és mains de ceux qui les ont prins, ou de leurs heritiers, ſans rendre aucuns deniers pour la reſtitutiõ d'iceux. Et où leſdits meubles auroyẽt eſté venduz ou alienez par authorité de Iuſtice, ou par autre commiſſion ou mandement public, tant des Catholiques que de ceux de ladite Religion, Pourront neantmoins eſtre vendiquez en rẽdant le prix d'iceux aux achepteurs, declarant n'eſtre acte d'hoſtilité, ce qui fut fait à Paris & ailleurs, le xxiiij. iour d'Aouſt, cinq cens ſoixante & douze, & és iours conſecutifs, en conſequence d'iceluy.

XLIII.

Pour le regard des fruits des immeubles, chacũ r'entrera dans ſes maiſons & biens, & iouyra reciproquement des fruits de la preſente annee, qui ne ſe trouueront prins & recueilliz le dixſeptieſme iour de ce preſent mois de Septembre, meſmemẽt les Eccleſiaſtiques, nõobſtant toutes ſaiſies & empeſchemens faits au contraire, durant leſdits preſens & precedens troubles. Comme auſſi chacun iouyra des arrerages des rentes qui n'auront eſté prinſes par nous ou par nos mandemens & permiſſions ou par ordonnance de Iuſtice, ou par mandement de noſdits Frere & Couſin le Roy de Nauarre & Prince de Condé, ou autres commandans ſoubs eux.

XLIIII.

Tous titres, papiers, enſeignemens & documẽs qui ont eſté prins, ſeront rendus & reſtituez d'vne part & d'autre à ceux à qui ils appartiẽnẽt, encores que leſdits papiers ou les Chaſteaux & maiſons eſquelles ils eſtoyent gardez, ayent eſté prins & ſaiſiz, ſoit par nos ſpeciales commiſſions ou mandemens des Gouuerneurs & Lieutenãs generaux de nos Prouinces, ou de l'authorité des chefs de l'autre part, ou ſouz quelque autre precepte que ce ſoit.

XLV.

Ceux de ladite Religion ne pourront cy apres eſtre ſurchargez ny foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez & pourront les parties qui pretendront eſtre ſurchargees, ſe pouruoir pardeuant les Iuges auſquels la cognoiſſance en appartient. Et ſeront tous noz ſubiets de quelque Religion qu'ils ſoyent indifferemment deſchargez de toutes charges qui ont eſté impoſees d'vne part & d'autre, ſur ceux qui eſtoyẽt abſents, & ne iouyſſoiẽt de leurs biens à l'occaſion des troubles, ſans toutesfois pouuoir repeter les fruits qui auroyent eſté employez au payement deſdites charges.

XLVI.

N'entendons auſſi que ceux de ladite Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, ny les Catholiques qui eſtoyent demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenuz,& qui leur ont contribué, ſoyent pourſuyuis pour le payemẽt des tailles, aydes,octroys,creües,taillõ, vſtancilles, reparatiõs & autres impoſitions & ſubſides eſcheuz & impoſez depuis le vingt quatrieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante & douze, iuſques à preſent, ſoit par nos mandemens ou par l'aduis & deliberation des gouuerneurs & Eſtats des Prouinces, Cours de Parlemens & autres, dont nous les auons deſchargez & deſchargeons: En deffendant aux Treſoriers de France, generaux de nos Finãces,Receueurs generaux & particuliers, leurs commis & entremetteurs, & autres Intendans & cõmiſſaires de noſdites Finãces,les en rechercher,moleſter,ny inquieter directement ou indirectement en quelque ſorte que ce ſoit.

XLVII.

Les forces & garniſons qui ſont ou ſerõt és maiſons,places,villes & Chaſteaux, appartenans à noz ſubiets, vuideront incontinent apres la publicatiõ du preſent Edict: pour en laiſſer la libre & entiere iouyſſance aux proprietaires, comme ils auoyent auparauant en eſtre deſaiſis: nõobſtant toutes pretenſiõs de droict, que ceux qui les detiennẽt pourroyent alleguer, ſur leſquelles pretenſions ſe pouruoiront par les voyes ordinaires de Iuſtice, apres qu'ils auront delaiſſé ladite poſſeſſion. Ce que ſpecialement voulõs eſtre effectué, pour le regard des benefices, dont les titulaires auroyent eſté depoſſedez.

XLVIII.

Le libre commerce & paſſage ſera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ports & paſſages de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance & protection, tant par mer que par terre, riuieres, eaues douces, comme ils eſtoyẽt auparauant les preſens & precedens troubles, & tous nouueaux peages & ſubſides impoſez par autre authorité que la noſtre, durant iceux troubles, ſeront oſtez.

XLIX.

Toutes places, villes & prouinces de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, vſeront & iouyront de meſmes priuileges, immunitez, libertez, frãchiſes, foires, marchez, iuriſdictions, & ſieges de Iuſtice, qu'elles faiſoyẽt auparauant les preſens & precedens troubles: Nõobſtant toutes lettres à ce contraires, & les tranſlations d'aucuns deſdits ſieges, pourueu que elles ayent eſté faites ſeulemẽt à l'occaſion des troubles: leſquels ſieges ſeront remis & reſtablis és villes & lieux, où ils eſtoyent auparauant.

L.

Es villes demantelees, pendãt les troubles paſſez & preſens, pourront les ruynes & demantellemẽs d'icelles, eſtre par noſtre permiſſiõ reedifiees & reparees par les habitans, à leurs fraiz & deſpens.

LI.

Ceux de ladite Religion pretendue reformee & autres qui auroiẽt ſuyui leur party, leſquels auroiẽt prins à ferme auant les preſents troubles, aucuns Greffes, ou autre Domaine, Gabelle, Impoſition foraine, & autres droits à nous appartenans, dõt ils n'ont peu iouyr à cauſe d'iceux troubles, demeureront deſchargez comme nous les deſchargeons, de ce qu'ils n'auroyent receu deſdites fermes, depuis le xxiiij. d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante douze; ou qu'ils auroyẽt ſans fraude payé aillieurs, que és receptes de nos finances: nonobſtant toutes obligations ſurce par eux paſſees.

LII.

Et afin qu'il ne ſoit doubté de la droicte intentiõ de noſtredit frere le Roy de Nauarre, & de noſtredit couſin le Prince de Condé: auõs dict & declaré, diſons & declarõs que nous les tenons & reputõs nos bons parens, fideles ſubiets & ſeruiteurs.

LIII.

Cõme auſſi tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentilshommes, Officiers & autres habitans des villes, cõmunautez, bourgades, & autres lieux de noſtredit Royaume & pays de noſtre obeyſſance qui les ont ſuyuis, ſecouruz, & fauoriſez en quelque part q̃ ce ſoit, pour nos bons loyaux ſubiets & ſeruiteurs. Declarõs tous Arreſts, informatiõs & procedures, faits & donnez cõtre eux, à l'occaſion deſdits troubles, nuls & de nul effect, comme choſe non faite ny aduenue: voulans qu'ils ſoyent rayez hors des regiſtres des Greffes, tant de nos Cours de Parlemẽt, que autres juriſdictiõs où ils ont eſté enregiſtrez.

LIIII.

Pareillement declarõs que nous tenons & reputons noſtre couſin, le Duc Iean Cazimir, pour noſtre bon voiſin parent & amy.

L V.

Et demeureront tant noſtredit frere & couſin, le Roy de Nauarre, & Prince de Condé, que les Seigneurs, Cheualiers, Gentilshõmes, Officiers, corps des villes & cõmunautez, & tous les autres qui les ont aydez & ſecouruz, leurs hoirs, & ſucceſſeurs, quittes & deſchargez de tous deniers, qui ont eſté par eux, ou leurs ordonnances pris & leuez, tant de noz receptes & finances, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, que des villes, communautez & particuliers, des rentes, reuenuz, argẽteries, ventes de biẽs, meubles Eccleſiaſtiques, & autres bois de haute fuſtaye à nous appartenans ou à autres, amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux prins, à l'occaſiõ des preſens & precedens troubles, ſans que eux ne ceux qui ont eſté par eux commis à la leuee deſdits deniers, ou qui les ont baillez & fourniz par leurs Ordonnances, en puiſſent eſtre aucunement recherchez à preſent ny pour l'aduenir: & demeurerõt quittes tant eux que leurs Commis, de tout le maniement & adminiſtration deſdits deniers, en rapportant pour toutes deſcharges dans quatre mois, apres la publication de noſtredit preſent Edict, fait en noſtredite Cour de Parlement de Paris, acquits deuemẽt expediez, par noſdits frere & couſin, le Roy de Nauarre, ou Prince de Condé, ou de ceux qui auront eſté par eux commis à l'auditiõ & cloſture de leurs cõptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant leſdits troubles: Demeureront pareillement quittes & deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication & aualluation de monnoyes, faictes ſelon l'ordonnance deſdits Chefs, fonte & priſe d'artillerie & munitiõs, tant en nos magazins que des particuliers, confectiõ de poudre & ſalpeſtres priſes, fortifications, deſmantellemens, & demolitions de villes, Chaſteaux, bourgs & bourgades, entrepriſes ſur icelle, bruſlemẽs & demolitiõs d'Egliſes & maiſons, eſtabliſſement de Iuſtice, iugement & execution d'iceux, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, police & reglemens faits entre eux, voyages & intelligences, negociations, traictez & contracts faits auec tous Princes & communautez eſtrangeres, introductions deſdits eſtrangers és villes & autres endroits de ceſtuy noſtre Royaume: & generalement de tout ce qui a eſté faict, geré ou negotié durant les troubles, preſens ou paſſez, depuis la mort de feu noſtredit Seigneur & pere, par ceux de ladite Religion pretendue reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé & ſpecifié.

L V I.

Auſſi ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuiuy leur party, ſe departirõt & deſiſteront dés à preſent de toutes pratiques de ligues & intelligẽces, qu'ils ont hors noſtredit Royaume, cõme ferõt auſſi tous noz autres ſubiets, qui en pourroyẽt auoir, & ſeront toutes ligues, aſſociations & confrairies faites ou à faire, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, au preiudice de noſtre preſent Edict, caſſez & adnullez, comme nous les caſſons & adnullons: deffendant treſ-expreſſement à tous nos ſubiets de faire d'oreſnauant aucunes cottiſations & leuees de deniers; ſans noſtre permiſſion, fortifications, enrollemens d'hommes, congregations & aſſemblees, autres que celles qui leur ſont permiſes, par noſtredit preſent Edict,& ſans armes: ce que nous leur prohibons & deffendons, ſur peine d'eſtre puniz rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de noz mandemens & Ordonnances.

LVII.

Toutes priſes qui ont eſté faites tāt par mer que par terre, en vertu des congez & adueuz dōnez,& leſquels ont eſté iugez par les Iuges de l'Admirauté, & autres Commiſſaires à ce deputez par ceux de ladite Religion, demeureront aſſouppies ſoubs le benefice de noſtre preſent Edict, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune pourſuitte, ny les Capitaines, leurs cautions,& leſdits Iuges, Officiers & autres, recherchez ny moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit: nonobſtant toutes lettres de marque & ſaiſies pendantes & non iugees, dont nous voulons leur eſtre faicte pleine & entiere main leuee.

LVIII.

Voulons que les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors noſtredit Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry, noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, pour cauſe de la Religion & troubles, encores que leſdits enfans ſoyent nez hors noſtredit Royaume, ſoyent tenuz pour vrais François & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoin prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres prouiſions de nous que le preſent Edict:

nonobſtant nos Ordonnances à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons.

LIX.

Ordonnons qu'incontinent apres la publication de ceſtuy noſtre Edict, toutes trouppes & armees, tant par mer que par terre, ſe ſeparent & retirẽt, & ſeront tenuz ceux de ladite Religion & autres qui ont ſuiuy leur party, vuider toutes garniſons des villes, places, Chaſteaux, & maiſons qu'ils tiennẽt, appartenans tant à nous, que aux Eccleſiaſtiques, & autres particuliers, & les delaiſſer, rendre & remettre en pleine liberté, ainſi qu'elles eſtoyent en pleine paix, auparauãt les preſens & precedés troubles: & neãtmoins par ce que pluſieurs particuliers ont receu & ſouffert durant les troubles, tant d'iniures & dõmages en leurs biens & perſonnes, que difficilement ils pourront en perdre ſi toſt la memoire, comme il ſeroit bien requis pour l'execution de noſtre intention: voulans euiter tous incõueniens qui en pourroient aduenir, en attẽdant que les rancunes & inimitiez ſoyent adoucies: Nous auons baillé en garde, à ceux de ladite Religiõ pretendue reformee, pour le temps & terme de ſix ans, les villes qui s'enſuyuent: à ſçauoir. En Languedoc celles de Mõtpellier, & Aiguemortes: en Daulphiné, Nyõs, & Serre, ville & Chaſteau: en Prouence, Seyne, la grãd Tour, & le circuit d'icelle: en Guyẽne, Perigueux, la Reolle, & le Mas de Verdun: leſquelles villes noſdits frere & couſin le Roy de Nauarre, & Prince de Condé, & vingt Gentilshõmes de ladite Religiõ, ou autres qui ont ſuiuy leur party, qui ſeront par nous nommez: & en outre, ceux qui ſeront cõmis à la garde deſdites villes & Chaſteaux d'icelles, iureront & promettront vn ſeul & pour le tout, pour eux & ceux de ladite Religiõ, & autres de leur party, de les nous bien & fidelement garder, & au bout du terme ſuſdit de ſix ans, à cõpter du iour & datte du preſent Edict, les remettre és mains de ceux qu'il nous plaira deputer, en tel eſtat qu'elles ſont, ſans y rien innouer ny alterer, & ſans aucun retardement ou difficulté, pour cauſe & occaſiõ quelle qu'elle ſoit: Au bout duquel terme l'exercice de ladite Religiõ, y ſera continué, cõme lors qu'ils les auront tenuz: neantmoins voulõs & nous plaiſt, qu'en icelles villes, tous Eccleſiaſtiques puiſſent librement r'entrer faire le ſeruice diuin en toute liberté, & iouyr de leurs biens: Pareillement tous les habitans Catholiques d'icelles villes, leſquels Eccleſiaſtiques & autres habitans, noſdits frere & couſin, & autres ſeigneurs, enſemble les Gouuerneurs & Capitaines deſdites villes, & gens de guerre, qui y ſeront mis en garniſon, prendront en leur protection & ſauuegarde, à ce qu'ils ne ſoyẽt empeſchez à faire ledit ſeruice diuin, moleſtez & trauaillez en leurs perſõnes & en la iouyſſance de leurs biens, mais au cõtraire remis & reintegrez en la pleine poſſeſſion d'iceux. Voulant en outre que eſdites villes, noz Iuges y ſoyent r'eſtabliz, & l'exercice de la Iuſtice remis, comme il ſouloit eſtre auparauant les troubles.

LX.

Deffendant treſ-expreſſement à tous nos ſubiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, de faire aucunes entrepriſes ne monopoles, pour ſurprendre leſdites villes baillees en garde à ceux de ladite Religion, ny auſſi pour prendre & ſaiſir aucunes des autres villes, Chaſteaux & places de noſtredit Royaume & pays de noſtre obeyſſance ſur peine d'eſtre punis & chaſtiez comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

LXI.

Ne ſeront mis par nous aucuns Gouuerneurs, ny garniſons, és autres villes que tiennẽt à preſent ceux de ladite Religion, & qui par eux ſeront delaiſſees, ſinon qu'il y en euſt eu de tout temps, & meſme du regne du feu Roy Henry noſtredit ſeigneur & pere. Pareillement deſirant ſoulager en tout ce qui nous eſt poſſible, nos ſubiets de toutes nos autres villes, nous entendons que les Gouuerneurs, Capitaines & gens de guerre qui y ont eſté mis en garniſon à l'occaſiõ des troubles, en vuydẽt, ſauf de celles qui ſont frõtieres de noſtredit Royaume, leſquelles il eſt beſoing garder pour la deffence & ſeureté d'iceluy. Ne voulons auſſi qu'il y ait és villes, chaſteaux, maiſons & biens appartenãs particulierement à nos ſubiets de quelque qualité qu'ils ſoyent, autres garniſons que celles qui ont accouſtumé d'y eſtre en temps de paix.

LXII.

Et afin que tant nos iuſticiers, officiers que autres nos ſubiets ſoyent clairement & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention, & pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroyent eſtre faits, au moyen des precedens Edits, pour la diuerſité d'iceux: Nous auons declaré & declarons tous autres precedés Edits, articles ſecrets lettres,declarations,modificatiõs,reſtrinctions,interpretations,arreſts, regiſtres, tant ſecrets que autres deliberatiõs cy deuant par nous faictes en nos Cours de Parlement & aillieurs,concernans le fait de ladite Religion,& des troubles aduenuz en noſtredit Royaume,eſtre de nul effect &valleur: Auſquels & aux derogatoires y contenues, auons par ceſtuy noſtre Edict, derogé & derogeons, & deſ-à preſent comme pour lors,les caſſons, reuoquõs & adnullons,declarans par expres, que nous voulons que ceſtuy noſtre Edict ſoit ferme & inuiolable, gardé & obſerué, tãt par noſdits iuſticiers, officiers que autres ſubiets, ſans s'arreſter, ny auoir aucun reſgard à tout ce qui pourroit eſtre contraire,ou derogeant à iceluy.

LXIII.

Et pour plus grande aſſeurance de l'entretenement & obſeruation que nous deſirons d'iceluy, voulons, ordonnons & nous plaiſt que tous Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de noz Prouinces, Baillifs, Seneſchaux & autres iuges ordinaires des villes de ceſtuy noſtredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obſeruer chacun en leur deſtroit : Comme auſſi les Maires , Eſcheuins, Capitoux , Conſuls & Iurats de villes annuels ou perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs , Seneſchaux ou leurs Lieutenans ou autres iuges , faire iurer aux principaux habitans deſdites villes, tant d'vne que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edict , incontinent apres la publication d'iceluy : Mettans tous ceux deſdites villes en noſtre protectiõ & ſauuegarde, & les vns en la garde des autres, les chargeans reſpectiuemẽt & par actes publics, de reſpõdre ciuilement des contrauentions qui ſeroyẽt faictes à noſtredit Edict, dans leſdites villes par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter & mettre és mains de Iuſtice leſdits contreuenans.

LXIIII.

Mandõs à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, qu'incontinent apres le preſent Edict receu, ils ayent toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes que ils feroyẽt autrement, à faire pareil ſerment que deſſus, & iceluy noſtre Edict faire publier, & enregiſtrer en noſdites Cours ſelon ſa forme & teneur, purement & ſimplement, ſans vſer d'aucunes modifications, reſtrinctions, declarations ou regiſtres ſecrets, ny attendre autre iuſſion ny mandement de nous: & à nos procureurs generaux en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay, ladite publication. Enioignãt pareillemẽt auſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de noſdites Prouinces, de le faire incontinent publier chacun en l'eſtẽdue de ſa charge, par tous les lieux & endroits à ce faire accouſtumez, le faire garder & obſeruer, ſans attendre la publication de noſdites Cours de Parlement, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, & que plus promptement toutes voyes d'hoſtillité, leuees de deniers, payemens & contributions eſcheues & à eſchoir, priſes, demolitions, fortification de villes, places, Chaſteaux & autres ceſſent d'vne part & d'autre: declarãt deſ-à preſent icelles leuees de deniers, fortifications, demolitions, contributions, priſes & rauiſſemens de biens, meubles, & autres actes d'hoſtilité, qui ſe feroyent apres ladite publication & verification; que leſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de noſdites Prouinces, en auront fait faire, ſubiectes à reſtitution, punitiõ & reparation. Sçauoir eſt cõtre ceux qui vſeroyent d'armes, forces & violences en la contrauentiõ de noſtredit Edict, empeſchant l'effect & execution d'iceluy, de peine de mort, ſans eſpoir de grace ne remiſſion. Et quant aux autres contrauentiõs qui ne ſeroyent faites par voyes d'armes, forces & violẽces, ſeront punies par autres peines corporelles, baniſſemens, amendes honorables, & autres, ſelon la grauité & exigence des cas, à l'arbitre & moderatiõ des Iuges, auſquels nous en auons attribué, & attribuons la cognoiſſance, chargeant en ceſt endroict leur honneur & conſcience, d'y proceder auec la Iuſtice & egalité qu'il appartient, ſans acceptiõ ou difference de perſonne, ny de Religion.

LXV.

Si donnons en mandement auſdits gens tenans noſdites Cours de Parlement, Chambres de nos Cõptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, où à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier, & enregiſtrer ceſtuy noſtre preſent Edict & Ordonnance, en leurs Cours & iuriſdictions, & iceluy entretenir, garder & obſeruer de poinct en poinct, & du contenu en faire iouyr & vſer pleinement & paiſiblemẽt, tous ceux qu'il appartiendra. Ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons ſigné les

preſentes de noſtre propre main, & à icelles (afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours) faict mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Poictiers au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & dixſept, Et de noſtre regne le quatrieſme, Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil. DE NEVFVILLE.
Et à coſté, VISA. Et ſeellee ſur lacs de ſoye rouge & verd, en cire verd, du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, oy, ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le huictieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & dixſept.

Signé, DE-HEVEZ.

Leuës ſemblablement, publiees & regiſtrees en la Chãbre des Comptes, oy, ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy en icelle, le vnzieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante & dixſept.

Signé, DANES.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accouſtumez à faire cris & publicatiõs, par moy Paſquier Roßignol crieur du Roy és Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Michel Noiret trompette iuré dudit Seigneur eſdits lieux, & de quatre autres trompettes: le huictieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens ſoixante dixſept.

Signé, ROSSIGNOL.